

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est notamment propriétaire du lot 6 127 511 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a cédé en emphytéose à l'École nationale de police du Québec certains immeubles, terrains et bâtisses, aux termes d'actes signés le 21 décembre 2001, le 21 juin 2004, le 21 août 2009 et le 16 janvier 2017, en vertu desquels l'École nationale de police du Québec est considérée comme propriétaire suivant le paragraphe 3^o de la définition du terme « propriétaire » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec ont été fusionnées le 13 novembre 2013 et à compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures » et leurs patrimoines n'en forment dès lors qu'un seul, qui est celui de la Société alors constituée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit qu'un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite notamment au nom de l'École nationale de police du Québec est exempté de toute taxe foncière, municipale ou scolaire;

ATTENDU QUE depuis la création de l'emphytéose en faveur de l'École nationale de police du Québec, quelques améliorations, constructions, aménagements ou installations ont été réalisés de façon volontaire, notamment l'acquisition d'un terrain adjacent aux terrains de l'École, bien que cette acquisition n'ait pas été prévue au devis de l'emphytéose principale ou des emphytéoses complémentaires mentionnées ci-dessus;

ATTENDU QUE l'intention de la Société québécoise des infrastructures et de l'École nationale de police du Québec est que la nouvelle acquisition du terrain adjacent aux terrains de l'École ainsi que toutes autres améliorations, constructions aménagement ou installations soient assujettis aux mêmes règles que celles régissant les améliorations obligatoires prévues aux devis accompagnant lesdits actes d'emphytéoses ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a autorisé le 24 janvier 2019 le directeur général à signer pour et au nom de l'École nationale de police du Québec l'acte d'emphytéose dont les termes généraux sont annexés à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 38 de la Loi sur la police prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer un acte d'emphytéose avec la Société québécoise des infrastructures, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70480

Gouvernement du Québec

Décret 436-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT une autorisation aux municipalités de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix et l'exclusion de la catégorie des ententes nécessaires à la mise en œuvre de cette entente de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE des municipalités souhaitent prêter des policiers de leur corps de police municipal respectif au gouvernement du Canada afin que ces policiers participent à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE ces municipalités souhaitent respectivement conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix afin de convenir des modalités opérationnelles et financières du prêt de policiers d'un corps de police municipal par une municipalité au gouvernement du Canada et de leur participation à des missions de paix internationales;

ATTENDU QU'une municipalité est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi la catégorie des ententes entre une municipalité et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix qu'ils auront conclue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE les municipalités soient autorisées à conclure respectivement avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et qui sera, dans chaque cas, complété pour identifier les éléments nécessaires à sa conclusion;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre une municipalité et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de chaque Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70481

Gouvernement du Québec

Décret 437-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de la catégorie des ententes nécessaires à la mise en œuvre de cette entente de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite prêter des policiers de la Sûreté du Québec au gouvernement du Canada afin que ces policiers participent à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix afin de convenir des modalités opérationnelles et financières du prêt de policiers de la Sûreté du Québec par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada et de leur participation à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) prévoit que les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;